

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe  
Territoires

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

Service Territorial d'Aménagement  
du Nord-Est

3, Avenue du 11 novembre  
37150 - BLERE

☎ 02 47 57 92 30

✉ [contact\\_stane@departement-touraine.fr](mailto:contact_stane@departement-touraine.fr)



COMMUNE DE NOUZILLY

3, place Emile Cholet

37380 Nouzilly

02.47.56.12.21

[contact@mairienouzilly.fr](mailto:contact@mairienouzilly.fr)

Réf : 2023-C199

*Réf mairie : 2023-69v*

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**Réglementant la circulation**  
**- sur la Route Départementale 4**  
**entre les Points Repères 4+270 et 4+870**  
**PAR « ALTERNAT »**

Pour des travaux de dépose des supports suite à l'enfouissement  
du réseau électrique HTA pour Enedis  
En et Hors Agglomération  
**Du 06/11/2023 au 08/12/2023**

**La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**  
**Le Maire de la commune de Nouzilly,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-6, et suivants,

**VU** le Code de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi 82-623, loi modifiante et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière modifiée, du 22 octobre 1963,

**VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** le règlement général de voirie du 06 février 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

**VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 octobre 2023, donnant délégation permanente de signature à Mme Sylvie CINELLO, adjointe au chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,

**VU** le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

**VU** l'Accord de Voirie référencé 2023-C036 délivré à ENEDIS,

**VU** les travaux de dépose des supports, suite aux travaux d'enfouissement du réseau électrique HTA, sur le domaine public de la RD 4, entre le PR 4+270 et le PR 4+870, en et hors agglomération de la commune de Nouzilly, travaux à réaliser par l'Entreprise SOBECA Val de Cher – Ange ([sobeca-val-de-cher-ange-d@demat.sogelink.fr](mailto:sobeca-val-de-cher-ange-d@demat.sogelink.fr)), TSA 70011 – chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, à compter du 6 novembre 2023,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation routière,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

## ARRÊTENT :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Du 06 novembre 2023 au 08 décembre 2023, la circulation des véhicules légers sera réglée par alternat (manuel ou par feux), selon les besoins du chantier, sur la RD 4, entre le PR 4+270 et le PR 4+870, en et hors agglomération de la commune de Nouzilly.

**Une attention particulière sera apportée au passage du camion des ordures ménagères (le lundi et le vendredi) afin de permettre le bon déroulement de la collecte.**

### **ARTICLE 2 – VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE**

Sur la section de route définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de 30 km/h et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée, sauf véhicules de chantier. Le dépassement de tout véhicule sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

### **ARTICLE 3 : ALTERNAT**

L'alternat ne pourra pas être mis en place sur les créneaux des "journées hors chantier" ou "Primevère". Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que "jours hors chantiers", "Primevère", etc.

### **ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER**

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6/11/1992.

**La fourniture, la mise en place et l'exploitation de la signalisation correspondante sera assurée par l'entreprise chargée des travaux et placée sous son entière responsabilité.**

L'entreprise désignée restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies éventuellement dégradées par les travaux et l'utilisation des engins de chantier.

Les dispositions du présent arrêté prenant effet à compter de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 5 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté, délivré à titre précaire et révoquant, sera **affiché à chaque extrémité du chantier.**

**ARTICLE 6 : RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de Monsieur le maire de la commune de Nouzilly, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 7 : DIFFUSIONS**

- le Directeur général des services départementaux (DGAT/DRM/STA du Nord-Est),
- M. le Maire de la Commune de Nouzilly
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Monnaie,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Et pour information à :

- La Poste
- La Communauté de Communes du Castelrenaudais – service environnement (ordures ménagères) + le SMICTOM à Amboise
- La Communauté de Communes du Castelrenaudais – service Transports Scolaire
- La Région Centre – service Transports Scolaires
- La Communauté de Communes du Castelrenaudais (Services Transports Scolaires)
- La Société de Transports Scolaires TRANSDEV ([melissa.roquelin@transdev.com](mailto:melissa.roquelin@transdev.com))

Fait à Nouzilly, le 2 NOV. 2023

Le Maire de Nouzilly,



Joël BESNARD

Fait à Bléré, le - 2 NOV. 2023

La Présidente  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour la Présidente et par délégation,  
A l'adjointe au chef du Service Territorial d'Aménagement  
du Nord-Est,



Sylvie CINELLO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- sa notification le.....
- sa publication le.....